

Décision n° 2023 – 306

NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION PORTANT SUR LE CLASSEMENT SANS SUITE DE
LA CONSULTATION RELATIVE A LA RETRANSMISSION DES
MATCHES DE COUPE D'EUROPE DU RC LENS 2023-2024 –
MISE A DISPOSITION D'UN ECRAN GEANT- SF23045**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations
à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article
R2185-1,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été
réalisée sous la forme d'une procédure adaptée et que cette
procédure de mise en concurrence a été publiée au Bulletin Officiel
des Annonces des Marchés Publics, sur le site internet de la ville de
Lens et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Considérant la modification du besoin (nombre de retransmissions
réalisables);

DECIDE

ARTICLE 1 : De classer sans suite la consultation relative à la retransmission des matches de Coupe
d'Europe du RC Lens 2023-2024 – mise à disposition d'un écran, en raison de la modification du besoin.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux
Services Publics et Ressources Internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente
décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr
(Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 septembre 2023

Pour Le Maire
L'adjoint

